

A2 PROX

Société par actions simplifiée au capital de 27 812,00 €
Siège social : 3 à 5 rue Marcel Pagnol 91800 Boussy-Saint-Antoine
SIREN 902 094 960, R.C.S. Evry

Statuts

Statuts mis à jour par décisions des associés en date du 28 juillet 2025

Statuts certifiés conformes

Le Président
Alain ROLLAND



Article 1. Forme

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : A2 PROX.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la Société est prise par décision collective des associés.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : 3 à 5 rue Marcel Pagnol 91800 Boussy-Saint-Antoine.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, gestion administrative, comptable, commerciale, informatique, technique de participation ou de toute entreprise et plus particulièrement de celles intervenant dans les secteurs de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, des réseaux de communication et de l'internet des objets ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'accords, de commandités, de fusions, d'alliances, de société en participation ou groupements d'intérêts économiques ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 6. Formation du capital – Apports

Lors de la constitution, il a été fait à la société l'apport en numéraire d'une somme d'un euro (1,00 €), entièrement libéré.

Par décisions du président en date du 24 septembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'un euro (1,00 €) pour le porter d'un euro (1,00 €) à deux euros (2,00 €).

Par décision des associés en date du 6 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de trente-deux mille sept cent quinze (32 715,00 €), en rémunération d'un apport en nature de la pleine propriété de trente-deux mille sept cent quinze (32 715) actions de la société STATIONS-E lesdits apports évalués globalement à sept millions quatre mille neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingts centimes (7 004 935,80 €).

Par décision des associés en date du 28 juillet 2025, il a été procédé au rachat par la société par la société de 4 905 actions de préférence rachetables dites « Actions Traçantes B » en vue de leur annulation, à la Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 4 905,00 € par annulation de la totalité des 4 905 Actions Traçantes B, le capital étant ainsi réduit de 32 715,00 € à 27 812,00 €.

Article 7. Montant du capital social – Nombre, valeur nominale et catégorie des actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille huit cent douze euros (27 812,00 €), divisé en vingt-sept mille huit cent douze (27 812) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, réparties en :

- 22 903 actions ordinaires et
- 4 909 actions de préférence dites « Actions Traçantes A ».

Les droits spécifiques attachés aux Actions Traçantes A sont précisés à l'article 11 ci-après.

Article 8. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2021.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société.

Article 9. Forme des valeurs mobilières émises par la Société - Inscription en compte

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Transmission des valeurs mobilières émises par la Société

La transmission des valeurs mobilières s'opère par virement de compte à compte et le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les transferts de valeurs mobilières sont soumis au respect des dispositions des statuts et de tout acte extrastatutaire, organisant les principes devant régir les modalités de fonctionnement de la Société et/ou les règles de transmission des valeurs mobilières émises par la Société, qui serait conclu entre les titulaires de titres de la Société, en présence de celle-ci (ci-après le « Pacte »).

Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et de tout Pacte.

Tout transfert réalisé en violation de tout Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 11. Droits et obligations attachés aux titres émis par la Société

11.1 Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

11.2 Droits particuliers et avantages attachés aux Actions Traçantes A

Les titulaires des Actions Traçantes A pourront demander au président de la Société à ce que cette dernière procède au rachat desdites Actions Traçantes A en cas et à la suite de l'exercice de la promesse d'achat définie comme l'Option de Vente 2 aux termes du Pacte en date du 6 octobre 2021.

Les Actions Traçantes seront rachetées par la Société pour un prix égal au prix auquel les actions objet de l'Option de Vente 2 auront été vendues lequel prix sera diminué de l'éventuel impôt dû par la Société en conséquence de la vente des actions objet de ladite Option de Vente 2.

11.3 Dispositions communes aux actions de préférence

11.3.1. Protection des droits attachés aux actions de préférence

Le maintien des droits particuliers qui sont conférés aux actions de préférence est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par chacune des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence concernées, dans les conditions prévues par l'article L.225-99 alinéa 2 du code de commerce ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence.

L'assemblée spéciale visée à l'article L.228-19 du code de commerce ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des droits de vote. Elle statue à la majorité des deux-tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

11.3.2 Conversion automatique des actions de préférence en actions ordinaires

En cas d'Introduction Qualifiée, telle que définie dans le Pacte du 6 octobre 2021, l'ensemble des actions de préférence de la Société seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires.

Article 12. Président de la Société

Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un Président, personne physique ou morale, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La durée de la fonction du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, le Président est révoqué de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à son encontre s'il est une personne morale, de faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale, d'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs.

Le Président peut être rémunéré. La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix.

Article 13. Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), chargés d'assister le Président.

La durée de la fonction du (des) Directeur(s) Général(aux) et l'étendue de ses (leurs) pouvoirs sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à leur encontre s'ils sont une personne morale, faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale, ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) sa (leur) fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés. La rémunération du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par une décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son (leur) mandat sur présentation des justificatifs.

Sur proposition du Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux qui ne peuvent excéder ceux du Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, les Directeurs Généraux ne peuvent donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de leur choix, sans l'autorisation préalable du Président.

Article 14. Décisions prises collectivement par les associés

14.1. Les attributions dévolues par la loi aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme, sont exercées collectivement par les associés.

De même, toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés sauf stipulation statutaire particulière donnant pouvoir au Président.

14.2. Les décisions collectives prises en assemblée ne peuvent être adoptées que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

14.3. Les associés statuent, sauf disposition légale ou stipulation statutaire particulière prévoyant l'unanimité de tous les associés ou d'une catégorie d'entre eux, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

14.4. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions ne relevant pas de l'application des stipulations de l'article 14.5 ci-dessous et notamment les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes, aux comptes annuels et aux bénéfices.

Sauf stipulation statutaire particulière, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

14.5. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions :

- dévolues aux assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes par la loi, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission et de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme ;
- toute modification des présents statuts, sous réserve des dispositions légales ou stipulations statutaires particulières prévoyant l'unanimité de tous les associés ou d'une catégorie d'entre eux, ou donnant pouvoir au Président à cet effet.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

14.6. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les conditions fixées par l'article R. 225-86 du Code de commerce.

14.7. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (télécopieur, messagerie électronique, téléconférence, visioconférence, etc.).

14.8. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.

La convocation est faite par le Président par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque associé au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à leur disposition au siège social à compter de la date de la convocation et, sur leur demande, leurs sont adressés dans le plus court délai.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

A défaut de convocation par le Président, les assemblées peuvent également être convoquées :

- par le(s) commissaire(s) aux comptes,
- à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou

- par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital social et des droits de vote.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à mainlevée, par appel nominal, au scrutin secret ou par tout autre moyen, selon ce qu'en décide le Président, sous réserve de l'accord des associés.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité, que des votes reçus par la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

14.9. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimal d'une semaine à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen dont la preuve pourra être rapportée.

14.10. Tout associé ainsi que le comité social et économique peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions écrites. La demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique adressée au Président. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les points inscrits à l'ordre du jour, le texte des projets de résolution et, le cas échéant, l'exposé des motifs résultant des dispositions qui précèdent sont communiqués aux associés et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

Dans le délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président accuse réception des projets de résolution soit par lettre recommandée soit par voie électronique si l'accord écrit de l'intéressé et son adresse électronique ont préalablement été recueillis.

14.11. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus cet effet. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

14.12. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé(e) unique », exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 15. Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes qui est désigné notamment conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 16. Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement ils sont également adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés décide le prélèvement des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président, en conformité avec la loi et les règlements.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 18. Comité social et économique

Les délégués représentant le comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 19. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus ; il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. Attribution de juridiction exclusive

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.
